|  |  |
| --- | --- |
| **Fiche n°XX** | **Modèle de délibération portant création d’un Comité Social Territorial local (collectivités et établissements publics de 50 à 199 agents)** |

L’assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant qu’un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents

Considérant que l’effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents

Et après en avoir délibéré par .................. voix contre, ................. voix pour et ................. abstentions, , un avis ………………….est émis

**DECIDE**

Article 1er : De créer un Comité Social Territorial local.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à : ............. (entre 3 et 5).

Article 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à : ................. (entre 3 et 5, et sans être supérieur à celui des représentants du personnel).

Article 4 : D’autoriser le recueil de l’avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

OU De ne pas autoriser le recueil de l’avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Fait à ..............................................................................................

Le ...................................................................................................

Prénom, nom et qualité du signataire

|  |  |
| --- | --- |
| **Fiche n°XX** | **Modèle de délibération portant création d’une formation spécialisée facultative (collectivités et établissements publics de 50 à 199 agents)** |

L’assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant qu’une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail peut être créée dans les collectivités et établissement employant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient

Considérant que l’effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 agents et 199 agents

Considérant les risques professionnels particuliers au sein de la collectivité *(citez les risques)*: ..........................................................................................................................................................................................................................................................................................................

Et après en avoir délibéré par .................. voix contre, ................. voix pour et ................. abstentions, un avis ………………….est émis

**DECIDE**

Article 1er : De créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels particuliers au sein de la collectivité

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à : ................................ (entre 3 et 5) (identique à celui fixé pour le même collège au CST)

Article 3 : De fixer le nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée à : ……… (soit identique, soit le double du nombre de titulaires)

Article 4 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à : ................................ (entre 3 et 5) (ne peut excéder celui des représentants du personnel)

Article 5 : D’autoriser le recueil de l’avis des représentants de la collectivité

OU De ne pas autoriser le recueil de l’avis des représentants de la collectivité

Fait à .................................................................................

Le ......................................................................................

Prénom, nom et qualité du signataire

|  |  |
| --- | --- |
| **Fiche n°XX** | **Modèle de délibération portant création d’un Comité Social Territorial local avec formation spécialisée obligatoire (collectivités et établissements publics d’au moins 200 agents)** |

L’assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant qu’un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant qu’une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents

Considérant que l’effectif constaté au 1er janvier 2022 est au moins égal à 200 agents

Et après en avoir délibéré par .................. voix contre, ................. voix pour et ................. abstentions, un avis ………………….est émis

**DECIDE**

Article 1er : La création d’un Comité Social Territorial local avec l’institution en son sein d’une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à : ..... (entre 4 et 6)

Article 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à : ................. (entre 4 et 6, et sans être supérieur à celui des représentants du personnel)

Article 4 : D’autoriser le recueil de l’avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public

OU De ne pas autoriser le recueil de l’avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public

Article 5 : Une formation spécialisée est instituée au sein du Comité Social Territorial

Article 6 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à : ................................ (entre 4 et 6) (identique à celui fixé pour le même collège au CST)

Article 7 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à : ................................ (entre 4 et 6) (ne peut excéder celui des représentants du personnel)

Article 8 : D’autoriser le recueil de l’avis des représentants de la collectivité

OU De ne pas autoriser le recueil de l’avis des représentants de la collectivité

Fait à .................................................................................

Le ......................................................................................

Prénom, nom et qualité du signataire